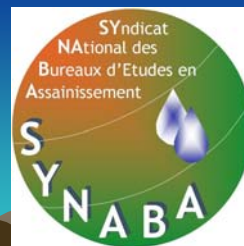


LA PRESCRIPTION
POUR LES INSTALLATIONS
DE MOINS DE 1,2 KG
ET POUR CELLES
DE PLUS DE 1,2 Kg
DE DBO5



Trois éléments forts:

- Les effluents pris en compte sont les effluents domestiques et les effluents « assimilés domestiques » comme les effluents d'élevage par exemple.
- Il n'y a pas de limite à l'assainissement non collectif, il ne traite pas uniquement des petites installations d'assainissement.
- Ils instaurent un dialogue entre les SPANC et les concepteurs et posent la question de la limite de compétence administrative des SPANC?

Qu'est-ce qu'un concepteur?

- Si tout un chacun peut se prétendre concepteur au regard de l'apparente simplicité de l'assainissement non collectif, le

Concepteur

=

Bureau d'études **spécialisé**

- C'est un spécialiste du sol et du sous sol,
- Il est assuré pour sa responsabilité décennale ce qui est une obligation légale,
- Il est indépendant et libre de sa prescription, il n'a aucun lien avec un produit, une marque ou un distributeur.

Pour les installations de moins de 1,2 Kg de DBO5

- Les choses sont apparemment simples car elles sont maintenant rodées et pratiquées depuis plusieurs années,
- Le dimensionnement se fait en termes de **moyens** pour la partie traitement (ou filtration) dans la mesure où le DTU, les arrêtés dans leur version actuelle ou dans celle à venir donnent des dimensions minimales à respecter pour assurer l'épuration d'un effluent issu d'un bâtiment d'habitation d'une capacité donnée,
- L'évacuation par le sol étant privilégiée il convient de connaître sa capacité d'absorption pour dimensionner la partie évacuation de la filière

L'étude à la parcelle a donc pour objet

- De justifier auprès du SPANC et du Maire du choix et du dimensionnement de la filière de traitement qui est envisagée,
- D'éventuellement démontrer l'incapacité du sol à infiltrer si cela n'a pas déjà été fait au niveau du zonage pour justifier du recours à une filière drainée,
- De proposer une filière choisie parmi les filières traditionnelles ou parmi d'autres filières comme le prévoit la norme XP DTU 64-1 dans son article 8-4

- De définir les caractéristiques de l'ouvrage d'infiltration à partir d'essais de perméabilité normalisés.
- Si les bâtiments étudiés produisent des effluents autres que domestiques, préciser les caractéristiques et les dimensions, en les justifiant, de la filière qu'il est proposé de mettre en œuvre,
- Pour cela l'étude à la parcelle doit aborder au minimum certains points tel que définis dans l'annexe C du DTU ou dans le cahier des charges du SYNABA qui a obtenu l'agrément des compagnies d'assurances.
- Pour ces installations le SPANC a compétence même s'il s'agit d'un effluent assimilé domestique.

Pour les installations de plus de 1,2 Kg de DBO5

- Le dimensionnement se fait en termes de **résultats et de performances à atteindre à l'horizon décennal** pour la partie traitement (ou filtration), et pour la partie évacuation (ou infiltration).
- Les mesures de performances se font soit en termes de rendement soit en termes de concentration maximale mesurée entre les caractéristiques théoriques d'un effluent d'entrée et celles de sortie en aval du système et avant réinfiltration.
- Ces résultats devront tenir compte des effets cumulés des différents produits qui composent la filière.
- Ces valeurs devront clairement être énoncées dans l'étude de conception à la parcelle.

L'étude de conception devra traiter des points suivants

- Définition de la sensibilité du milieu et des caractéristiques des eaux rejetées après traitement,
- Évaluation du volume et de la charge de pollution domestiques et non domestiques à collecter en tenant compte de la population permanente et de la population saisonnière à traiter,
- L'évaluation du débit de référence au-delà duquel les ouvrages ne pourront plus garantir l'efficacité du traitement,
- Évaluation du volume des sous produits (boues, sables, refus de dégrillage...),
- La définition des dispositions retenues pour protéger et ne pas polluer les masses d'eau réceptrices.

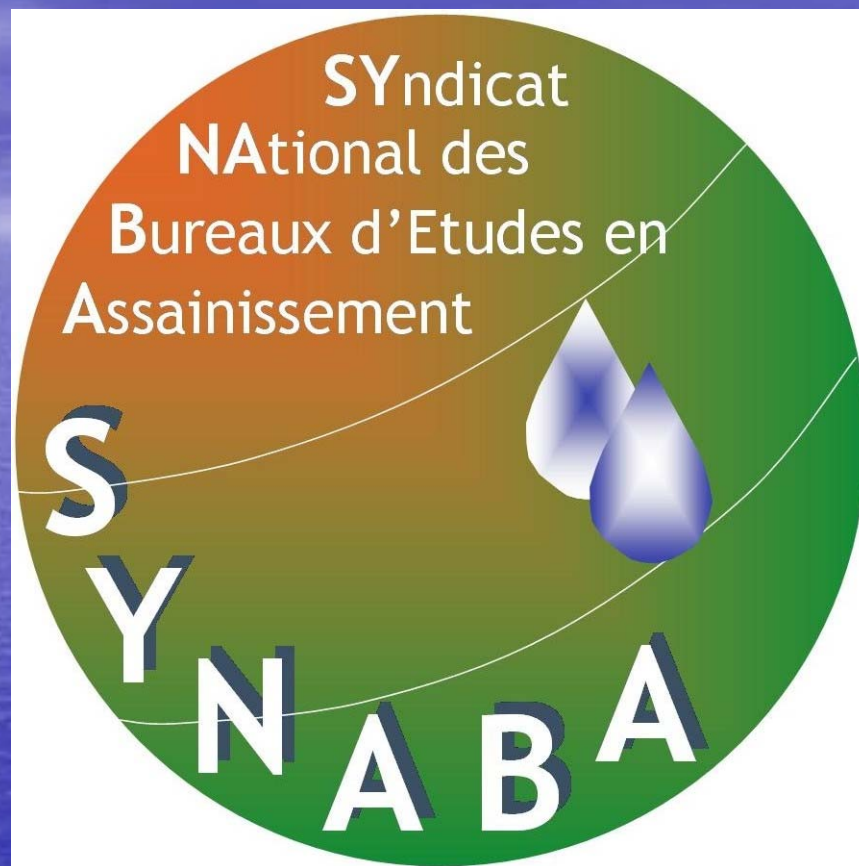
Pour le rejet, dont les modalités seront précisées dans l'étude,

- La réinfiltration doit être privilégiée ,
- Il n'est plus fait état de « milieu hydraulique superficiel » mais de « rejet en rivière ou dans les eaux superficielles » ce qui exclut les rejets dans les milieux secs (fossés, thalwegs...) et l'étude devra préciser les détails de ces ouvrages de rejet.
- La réutilisation des eaux traitées pour l'arrosage ou l'irrigation est envisageable sous certaines conditions.

- L'étude définira et localisera également les systèmes de contrôle, de prélèvement et de mesure qui seront mis en œuvre et les modalités de cette auto surveillance,
- Elle précisera à partir des données techniques des fabricants, les modalités d'entretien et de maintenance de chacun des produits constituant l'ouvrage, étant entendu que toutes ces opérations seront consignées dans un registre prévu à cet effet.

DE TOUT CELA NOUS RETIENDRONS:

- Que les fabricants devront indiquer clairement quelles sont les performances de chacun de leur produit et indiquer quelles en sont les modalités d'entretien et de maintenance.
- Les SPANC et les bureaux d'études devront coopérer étroitement pour valider la filière retenue et le choix des produits la composant afin de pérenniser les performances qu'elle devra atteindre.
- Il semble à ce stade que la compétence administrative du SPANC doive aller à minima jusqu'au seuil de déclaration au titre des installations classées soit 120 Kg/J de DBO5. Au-delà d'autres structures de contrôle prennent le relais.



SYNABA
CAHORS - Octobre 2007